

### ÉQUIPEMENT ET ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS

#### PRINCIPE

- Quand un employé est victime d'un accident ou d'un malaise, l'employeur est tenu de fournir les premiers soins dès que possible. Au besoin, il doit alerter les services d'urgence médicale, de sauvetage ou un établissement de soins.
- L'employeur définit « les premiers secours » au sein de son entreprise sur base de l'analyse des risques du lieu de travail. Ensuite, il organise les procédures des premiers secours sur base du plan d'urgence interne, les équipements nécessaires, le nombre et les qualifications des secouristes, le transport de la victime et les contacts extérieurs nécessaires.

#### APPLICATION

- Le livre I, titre 5 du code concerne chaque employeur et les employés présents dans l'entreprise.
- C'est-à-dire:
  - Les bureaux d'intérim qui doivent appliquer ceci pour leurs propres employés;
  - Les utilisateurs qui doivent appliquer ceci pour leurs employés mais aussi pour les intérimaires présents dans leurs entreprises.

#### COMMENT SI PRENDRE ?

Les premiers secours correspondent à:

##### 1. Fournir les premiers soins à la victime

- Aussi vite que possible et, si nécessaire, alerter les services extérieurs tel que l'assistance médicale urgente, les services de sauvetage ou encore un «établissement de soin».

##### 2. Transport de la victime

- Si aucune contre-indication n'existe, il doit assurer le transport des travailleurs concernés, selon le cas, soit vers le local de soins, soit à leur domicile, soit vers un établissement de soins adapté.

##### 3. Organiser les contacts avec les services spécialisés

- Doit organiser les contacts avec les services spécialisés dont l'assistance médicale urgente, le sauvetage ou les établissements de soins appropriés.

##### 4. Tenir à jour le registre "Intervention dans le cadre des premiers secours"

- Ce registre fournit des informations essentielles lorsqu'un accident de travail d'un intérimaire doit être signalé à l'assureur.
- Dans le cas d'un **accident de travail bénin**, le registre doit être correctement rempli. Voir la circulaire 2014/01 sur la déclaration accident concernant les accidents bénins.

#### MOYENS NÉCESSAIRES ET ORGANISATION

##### 1. Équipement

Équipement élémentaire que doit posséder l'employeur :

- matériel de base
- boîte de secours
- local de soins (excepté pour le groupe D)

L'employeur demande l'avis du comité PPT et du conseiller en prévention-médecin du travail sur les besoins en matériel de secours ainsi que le contenu du kit de secours.

### 2. Organisation

L'employeur prévoit aussi un certain nombre de travailleurs qui peuvent prodiguer les premiers secours. Ceux-ci doivent posséder certaines qualifications :

- personnel infirmier
- secouristes
- autres personnes désignées

L'employeur doit prendre en compte le nombre de travailleurs présents dans son entreprise et la nature des risques encourus.

| SI   | ALORS IL COMPREND :   |
|--|---|
| <p><b>Entreprise classée dans le groupe A, B, C</b></p>  | <p><b>1. Equipement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matériel de base</li> <li>• boîte de secours</li> <li>• local de soins, <u>sauf</u> si les résultats de l'analyse des risques démontrent son inutilité.</li> </ul> <p><b>2. Organisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un nombre suffisant de personnel infirmier, de secouristes ou d'autres personnes désignées;</li> <li>• avec des connaissances et aptitudes de base et spécifiques adaptées.</li> </ul> |
| <p><b>Entreprise classée dans le groupe D</b></p>  | <p><b>1. Equipement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matériel de base</li> <li>• boîte de secours</li> </ul> <p><b>2. Organisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• premiers secours dispensés par l'employeur ou un ou -plusieurs travailleurs qui sont formés à cet effet.</li> </ul>   |
| <p><b>Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent imposer à l'employeur des compléments au matériel de premiers secours ou une autre organisation de premiers secours.</b></p> |   |

*Remarque: Ces règles sont applicables aux entrepreneurs, sous-traitants et aux autres personnes présentes sur le lieu de travail.*

### REGISTRE "intervention dans le cadre des premiers secours"

L'employeur tient un registre qui inclut tous les accidents, y compris les accidents mineurs. Le registre sera complété par le travailleur qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours.

Il indique les éléments suivants:

| Registre "Intervention premiers secours" |   |
|--|---|
| 1.                                       | Nom   |
| a.                                       | De celui qui intervient;                                  |
| b.                                       | Nom de la victime;  |
| c.                                       | Possible témoin.  |
| 2.                                       | Accident  |
| a.                                       | Lieu, date, heure;  |
| b.                                       | Description et circonstances de l'accident ou du malaise. |

- |  |
|--|
| 3. Intervention<br>a. Nature, date, heure. |
|--|

Voir circulaire **CIF2014/01** pour un complément d'information sur les accidents bénins.

### FORMATION ET RECYCLAGE DES SECOURSITES

La formation et le recyclage permettent au secouriste de reconnaître les états de santé qui peuvent menacer la vie de personnes et appliquer les principes de premiers secours.

#### 1. Les connaissances et aptitudes de base

- Celles-ci visent les objectifs figurant en annexe de l'AR Premiers Secours.

#### 2. Les connaissances et aptitudes spécifiques

- Celles-ci visent à pouvoir dispenser les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident qui est lié aux risques inhérents à une activité spécifique de l'employeur et pour lesquels les connaissances et aptitudes de base en matière de premiers secours sont insuffisantes.

#### 3. Le recyclage

- Un recyclage annuel est nécessaire.
- Le recyclage peut avoir lieu tous les deux ans, à condition que l'employeur démontre sur base d'une analyse des risques préalable, tenue à disposition de l'inspecteur social de la direction générale CBE, qu'un recyclage organisé tous les deux ans ne porte pas préjudice aux connaissances et aptitudes nécessaires.

La formation et les recyclages sont suivis auprès d'une institution figurant sur la [liste](#) qui est publiée par la direction générale HUT.

### LEXIQUE

#### **Accident bénin**

- L'accident n'ayant occasionné ni perte de salaire, ni incapacité de travail pour la victime mais seulement des soins pour lesquels l'intervention d'un médecin n'est pas nécessaire et qui ont été prodigués après l'accident, uniquement sur le lieu d'exécution du contrat de travail.

#### **Premiers secours**

- L'ensemble des actes nécessaires destinés à limiter les conséquences d'un accident ou d'une affection traumatique ou non-traumatique, et à faire en sorte que les blessures ne s'aggravent pas, dans l'attente, si nécessaire, des secours spécialisés.

#### **Secouriste**

- Travailleur chargé de dispenser les premiers secours, après avoir suivi avec fruit la formation de base et le recyclage qui visent des objectifs bien déterminés. Cette formation de base doit être complète par une formation spécifique liée aux activités de l'entreprise, si elles rencontrent des activités à risques spécifiques.

#### **Local des soins**

- Local situé sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat, destiné à contenir le matériel nécessaire aux premiers secours, à accueillir et soigner les travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise. Ce local, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail,

doit pouvoir accueillir les femmes enceintes et allaitantes.

### RÉGLEMENTATION

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Code I.5 – Premiers secours<sup>27</sup>

AR du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident de travail art. 1, 4° et article 2, 3<sup>e</sup> alinéa.

#### Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.